

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

VU la demande de travaux au 8 Rue du Maréchal Leclerc, qui
seront réalisés par l'entreprise SASU LES TOITURES
BOURGUIGNONNES – CHAUFFOUR – 58200 SAINT
LOUP

Vu l'Arrêté Municipal N N°DD/2024/01/001 du
09/01/2024, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit
de la Commune pour occupation du domaine public routier
communal

9 février 2024

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT**

8 Rue du Maréchal Leclerc

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité du
chantier, ainsi que celle du public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du Lundi 19 Février 2024 au Samedi 30 Mars 2024, l'entreprise SASU LES TOITURES BOURGUIGNONNES est autorisée à établir un échafaudage sur le trottoir du domaine public, au 8 Rue du Maréchal Leclerc afin d'effectuer des travaux sur la toiture.

ARTICLE 2 : Du Lundi 19 Février 2024 au Samedi 30 Mars 2024, l'entreprise SASU LES TOITURES BOURGUIGNONNES est autorisée à stationner deux véhicules pour les besoins du chantier 8 Rue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 3 : Du Lundi 19 Février 2024 au Samedi 30 Mars 2024, la circulation se fera en demi-chaussée alternée.

ARTICLE 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur les emplacements livraison, moto ou sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite, sur les arrêts minutes et les places réservées ainsi que sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : L'entreprise SASU LES TOITURES BOURGUIGNONNES prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la libre circulation des piétons, sur le trottoir.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, les véhicules de l'entreprise resteront stationnés sur la chaussée. La circulation des véhicules ne peut être interrompue sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 7 : L'Entreprise se charge de signaler le chantier la nuit avec de la Rubalise et des feux clignotants installés sur l'échafaudage, et d'installer des barrières Héras pour la protection et l'évolution du chantier afin de sécuriser les piétons sur le trottoir.

ARTICLE 8 : L'entreprise SASU LES TOITURES BOURGUIGNONNES mettra en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée du chantier et notamment installer une signalisation la nuit pour prévenir du chantier.

ARTICLE 9: L'entreprise SASU LES TOITURES BOURGUIGNONNES devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Municipal N°DD/2024/01/001 du 09/01/2024.

ARTICLE 10 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la sécurité,
MICHEL RENAUD

